



## Municipalité de Saint-Gilbert

**RÈGLEMENT U-05-2023, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO U-08-2014 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/b-1 À MÊME  
LA ZONE AGROFORESTIÈRE Af/c-1.**

# AVIS PUBLIC

**EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT U-05-2023.**

En conformité avec les exigences du Code municipal du Québec, avis public est par la présente donné par le soussigné, Christian Fontaine, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Gilbert que :

1. **OBJET** : Lors d'une séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le même jour sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de Saint-Gilbert a adopté le second projet de règlement U-05-2023, règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-08-2014 afin d'agrandir la zone agroforestière Af/b-1 à même la zone agroforestière Af/c-1. Ce second projet de règlement ne présente aucun changement par rapport au premier projet de règlement.

### 2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'agrandissement de la zone agroforestière Af/b-1 à même la zone agroforestière Af/c-1 peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

### 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE : Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au bureau de la municipalité avant 16h00 le 5 juin 2023 (le bureau sera exceptionnellement ouvert cette journée).

### 4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

### 5. PERSONNE MORALE :

- ☞ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui,

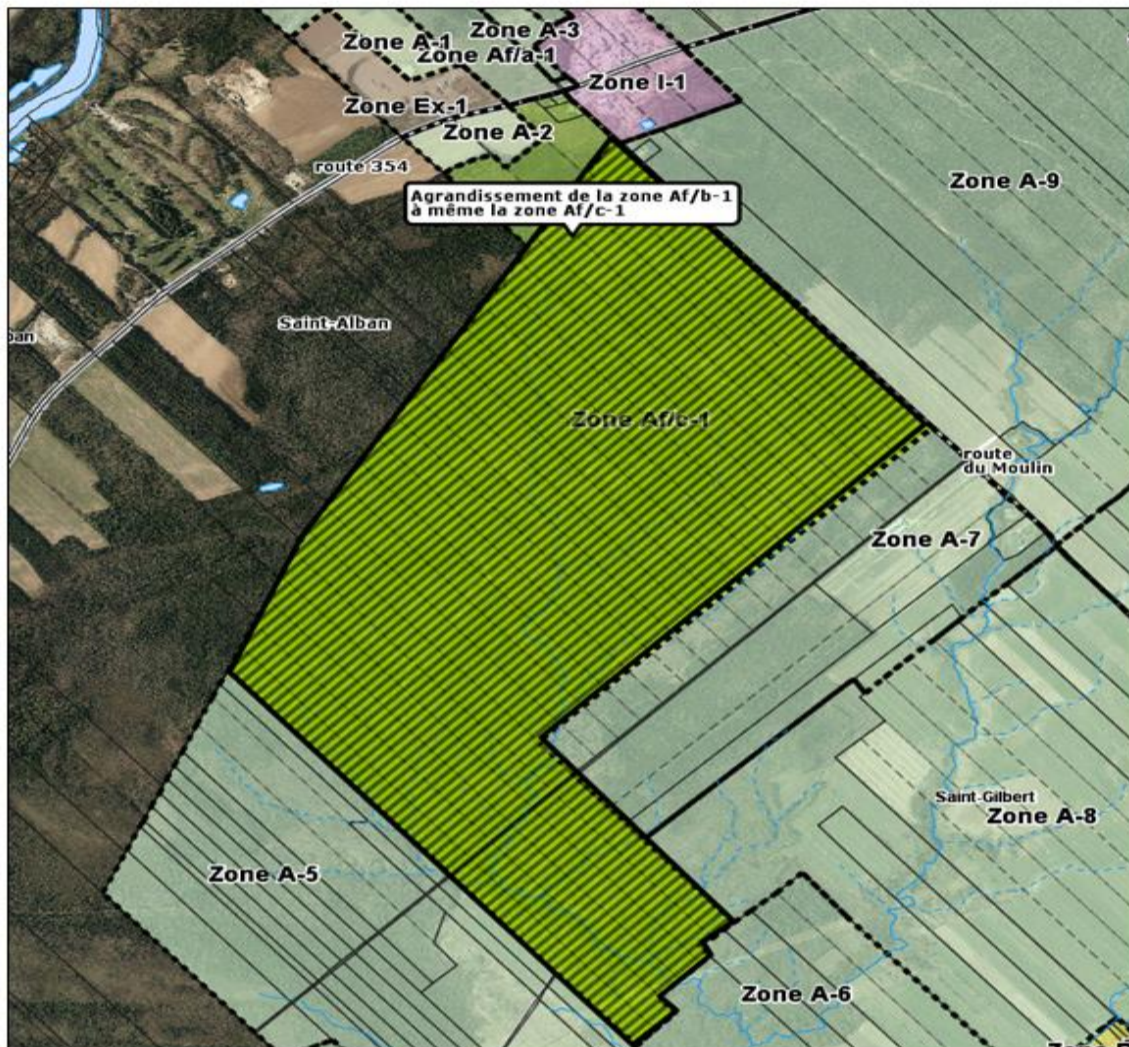
au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDES : Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. CONSULTATION DU PROJET : le règlement peut être consulté pendant les heures d'ouverture du bureau de la municipalité, le mardi, mercredi et jeudi entre 10h00 et 15h00.

## Plan relatif au second projet de règlement U-05-2023

ANNEXE A

### MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Donné à Saint-Gilbert ce 25 mai 2023.

\_\_\_\_\_  
Christian Fontaine,  
Directeur général et greffier-trésorier

#### Certificat de publication

Je, soussigné Christian Fontaine, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Gilbert certifie par la présente que j'ai affichée le présent avis public le 25 mai 2023 au bureau municipal et publié celui-ci sur le site web de la municipalité et dans le journal Le Gilbertain du mois de mai 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 25 mai 2023.

\_\_\_\_\_  
Christian Fontaine, Directeur général et greffier-trésorier